

Année Universitaire 2015-2016
Troisième année de la Licence fondamentale en droit public
DEVOIR SURVEILLE
Matière : Droit International Public
Enseignant : M. Slim LAGHMANI
Date : 2 mai 2016
Durée : 3 heures

Commentaire

Montrez, à partir des extraits suivants de l'avis de la CIJ du 9 juillet 2004, relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, l'évolution du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La Cour relèvera que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été consacré par l'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies et interprété par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

La Cour rappellera qu'en 1971 elle a souligné que l'évolution actuelle du « droit international » à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires ». La Cour a ajouté que « du fait de cette évolution, il n'y avait guère de doute que la « mission sacrée » visée au paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations « avait pour objectif ultime l'autodétermination ... des peuples en cause » (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31-32, par. 52-53. voir aussi Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 68, par. 162*).

La Cour rappellera que, dans l'affaire du *Timor oriental*, elle avait estimé qu'il n'y avait « rien à redire » à l'affirmation selon laquelle « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes* » (C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29), de telles obligations, par leur nature même, concernent tous les Etats et, vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés.